

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 7 novembre 2023

Dossier : CMQ-70201-001 (33360-23)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Réjean Bédard
ancien maire, Paroisse de Saint-Cyprien**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Réjean Bédard, ancien maire de la Paroisse de Saint-Cyprien, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l' élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Cyprien*² :

« Le ou vers le 17 juillet 2023, à l'occasion d'une rencontre préparatoire du conseil, l' élu visé a tenu des propos vexatoires et intimidants envers un conseiller municipal, contrevenant ainsi aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Monsieur Réjean Bédard admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signés par les parties les 31 octobre et 1^{er} novembre 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Au moment des faits, l' élu visé est maire de la Municipalité, et ce, depuis 10 ans;
- Le 17 juillet 2023, les membres du conseil se réunissent et tiennent une séance préparatoire pour discuter de divers sujets;
- La directrice générale et tous les membres du conseil sont présents à la rencontre, à l'exception d'un conseiller qui y participe par téléphone;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement numéro 358-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Municipalité de Saint-Cyprien* (« le Code »)

- Au cours de la rencontre, un conseiller municipal reproche au maire de prendre des décisions sans l'assentiment du conseil municipal, notamment au sujet des heures d'ouverture de l'Écocentre de la Municipalité;
- Le conseiller municipal et le maire s'échangent des paroles et les esprits s'échauffent;
- Le maire réagit alors fortement aux propos du conseiller, se lève, s'approche du conseiller encore assis, se penche et exprime à voix très haute : « *arrête, je vais te donner une claque sur la gueule* ». Puis, il ajoute : « *non je ne fesserai pas sur un handicapé* »;
- Par la suite, le maire retourne à sa place et se rassoit. La rencontre préparatoire reprend son cours normalement;
- Les propos du maire, en plus d'être incivils et irrespectueux, portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal;
- Monsieur Bédard démissionne de ses fonctions de maire le lendemain de ces événements.

[5] Les avocats de la DEPIM et Monsieur Réjean Bédard soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension d'une pénalité financière de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) payable à la municipalité dans les trente (30) jours de la présente décision.

[6] Les avocats de la DEPIM et monsieur Bédard soulignent les facteurs suivants à considérer:

- L'élu visé a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par l'élu visé évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience;
- Les propos prononcés sont des menaces à l'intégrité physique d'une personne.

[7] Le Tribunal note également que Monsieur Réjean Bédard n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Cyprien* se lisent comme suit :

« 4 : VALEURS

[...]

4.1.4 *Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens. De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.*

[...]

4.2. *Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.*

4.3 *Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.*

5.2.1 *Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.*

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits, ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 *Le membre du conseil doit se conduire avec honneur*

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.»

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Réjean Bédard.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Réjean Bédard a commis un manquement aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Cyprien*.
- **IMPOSE** à Monsieur Réjean Bédard à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de verser à la Paroisse de Saint-Cyprien, une pénalité financière de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision
- **ORDONNE** à Monsieur Réjean Bédard de verser à la *Paroisse de Saint-Cyprien* la somme de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) à titre de pénalité financière dans les trente (30) jours de la présente décision.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Marie-Ève Poulin

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 3 novembre 2023

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président